

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie, M^e Marcoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NATHALIE MARCOUX

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

61153

Gouvernement du Québec

Décret 158-2014, 19 février 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre C-27, r. 5), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Hélène Bédard, monsieur Raymond Gagnon et M^e Kimberley Legault, avocate à la retraite, comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Kimberley Legault, avocate à la retraite, comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 juin 2014;

QUE le mandat de M^e Hélène Bédard et monsieur Raymond Gagnon comme commissaires de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 novembre 2014;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Hélène Bédard, monsieur Raymond Gagnon et M^e Kimberley Legault, avocate à la retraite, soit à Québec;

QUE M^e Hélène Bédard et M^e Kimberley Legault, avocate à la retraite, continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61154